

Une colonie romaine n'était autre chose qu'un diminutif de Rome, en d'autres termes, une ville de Rome en abrégé : mœurs, coutumes, lois, droits politiques, magistrats, tout était semblable. La définition donnée par Aulu-Gelle est parfaitement exacte : *Ex civitate quasi propagata, populi romani quasi effigies parva simulacraque*. Les Viennois établis dans la ville nouvelle, et les vétérans amenés d'Italie à Lugdunum par Plancus, n'avaient rien perdu de leurs privilèges de citoyens romains ; ils avaient conservé, on le verra bientôt, et le droit de suffrage, et le droit aux honneurs. Etablis volontairement dans la cité bâtie par Plancus, et régulièrement organisée par une loi ou par un sénatus-consulte après l'accomplissement des formalités civiles et religieuses qui étaient usitées en pareils cas, les colons étaient des citoyens complets, et ordinairement il n'y avait pas pour eux déchéance ou amoindrissement quelconque de leur condition. Lugdunum reconnaissait la suprématie de la mère-patrie ; cette cité n'était qu'un enfant nouveau dans la famille romaine, mais un enfant soumis à l'autorité maternelle : sous les derniers empereurs, le caractère des colonies reçut des modifications profondes, mais il n'y a pas lieu de s'en occuper ici.

Lugdunum, comme Vienne, possédait le *Jus Italicum*. Mais, avant de déterminer quels droits donnait cet état politique, il faut définir ce qu'on entendait par *Civitas*, droit de cité, droits complets de citoyen romain.

Les citoyens qui les possédaient (*cives optimo jure*) avaient le droit de vote ou de suffrage dans une tribu de Rome, et celui de parvenir aux honneurs et magistratures (*Jus suffragii, Jus honorum*). L'ensemble de ces privilèges constituait le droit de cité (*Jus civitatis*). Ce droit comprenait ce que les Romains appelaient *Jus publicum*, et, plus particulièrement, celui qu'on a nommé *Jus privatum*. Le *Jus privatum* comprenait le *Jus con nubii* et le *Jus commercii*. Ceux qui avaient le *Jus privatum*, mais non le *publicum*, étaient bien citoyens, mais citoyens d'une condition inférieure. Les citoyens romains possesseurs du droit de cité (*optimo jure*) participaient seuls à la puissance romaine ; ceux qui ne l'avaient pas ne pouvaient voter dans les